

**RÈGLEMENT NUMÉRO 292-1-2025**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT 292-2022 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE AFIN**  
**D'AJOUTER L'OBLIGATION D'INSTALLER UN DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT ET**  
**RÉGULATEUR DE PRESSION**

| PROCÉDURE                                   | DATE       | NUMÉRO        |
|---------------------------------------------|------------|---------------|
|                                             |            |               |
| Avis de motion et dépôt projet de règlement | 2025-04-01 | 12949-04-2025 |
| Adoption du règlement                       | 2025-05-06 |               |
| Avis public d'entrée en vigueur             | 2025-05-08 |               |
| Entrée en vigueur                           |            |               |
| Amendé par résolution                       |            |               |
| Amendé par le règlement                     |            |               |
| Abrogé par le règlement                     |            |               |

**RÈGLEMENT NUMÉRO 292-1-2025**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT 292-2022 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU**  
**POTABLE AFIN D'AJOUTER L'OBLIGATION D'INSTALLER UN DISPOSITIF**  
**ANTIREFOULEMENT ET RÉGULATEUR DE PRESSION**

---

**ATTENDU QUE** le règlement 292-2022 concernant l'utilisation de l'eau potable a été adopté et est entré en vigueur le 12 avril 2022;

**ATTENDU QUE** lors de l'adoption de ce règlement l'obligation d'avoir un régulateur de pression dans tous les immeubles reliés au réseau d'aqueduc municipal a été retirée par inadvertance;

**ATTENDU QUE** les possibles variations importantes de pression dans le réseau peuvent endommager les équipements de plomberie;

**ATTENDU QUE** le conseil est d'avis qu'il est nécessaire de remettre l'obligation d'avoir un régulateur de pression dans tous les immeubles reliés au réseau d'aqueduc municipal afin de prévenir les bris;

**ATTENDU QUE** le Code de construction du Québec - chapitre plomberie recommande l'installation d'un dispositif antirefoulement dans tous les immeubles non-résidentiels;

**ATTENDU QUE** le conseil est d'avis qu'il est nécessaire d'obliger l'installation d'un dispositif antirefoulement pour les immeubles non-résidentiels afin de protéger le réseau d'eau potable;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 1<sup>er</sup> avril 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'article 2 **DÉFINITION DES TERMES** du règlement 292-2022 est modifié par l'ajout de la définition suivante après la définition « Compteur » ou « compteur d'eau » :

« « Dispositif anti-refoulement (DAR) » est un dispositif mécanique qui empêche l'entrée d'eau non potable ou d'autres substances contaminantes à l'intérieur du réseau d'alimentation en eau potable. »

**ARTICLE 2 :** L'article 2 **DÉFINITION DES TERMES** du règlement 292-2022 est modifié par l'ajout de la définition suivante après la définition « Propriétaire » :

« « Régulateur de pression » est un dispositif intégré au réseau de plomberie qui régule la pression de l'eau. »

**ARTICLE 3 :** L'article 2 **DÉFINITION DES TERMES** du règlement 292-2022 est modifié par l'ajout de la définition suivante après la définition « Immeuble » :

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble comportant un ou plusieurs bâtiments, ayant en tout ou en partie une fin industrielle, commerciale ou institutionnelle, relié au réseau d'aqueduc municipal;

**ARTICLE 4 :** Le deuxième paragraphe de l'article 5.4 **Pression et débit d'eau** est remplacé par le suivant :

« Tout propriétaire d'un immeuble relié au réseau d'aqueduc municipal doit munir ses installations de plomberie d'un régulateur de pression, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

**ARTICLE 5 :** Le deuxième paragraphe de l'article 6.1 Code de plomberie est abrogé;

**ARTICLE 6 :** Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 6.1 de l'article suivant :

« **L'ARTICLE 6.1.1 Dispositif antirefoulement** Tout propriétaire d'un immeuble non-résidentiel doit, à ses frais, installer sur sa conduite d'eau, en plus d'un régulateur de pression, un dispositif antirefoulement, lequel doit être installé conformément aux normes d'installation prescrite dans le Code de construction du Québec - chapitre plomberie et doit être maintenu en bon état de fonctionnement

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent article doivent également être munis d'un dispositif antirefoulement au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027. »

**ARTICLE 7 :** Le paragraphe a) de l'article 8.4 **Pénalités** est modifié :

7.1 par le remplacement des mots « de 100 \$ à 300 \$ » par « de 500 \$ à 1 000 \$ »;

7.2 par le remplacement des mots « de 300 \$ à 500 \$ » par « de 1 000 \$ à 1 500 \$ »;

7.3 par le remplacement des mots « de 500 \$ à 1 000 \$ » par « de 1 500 \$ à 2 000 \$ ».

**ARTICLE 8 :** Le paragraphe b) de l'article 8.4 **Pénalités** est modifié :

8.1 par le remplacement des mots « de 200 \$ à 600 \$ » par « de 1 000 \$ à 2 000 \$ »;

8.2 par le remplacement des mots « de 600 \$ à 1 000 \$ » par « de 2 000 \$ à 3 000 \$ »;

8.3 par le remplacement des mots « de 1 000 \$ à 2 000 \$ » par « de 3 000 \$ à 4 000 \$ ».

**ARTICLE 9 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Carol Oster  
Mairesse suppléante

---

Matthieu Renaud  
Directeur général et greffier-trésorier